

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 11
SECRET/27
3 mars 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original:français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification par l' Allemagne

Le chef de la délégation allemande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante:

"Je suis chargé de notifier aux PARTIES CONTRACTANTES ce qui suit au sujet de la Liste XXXIII, Partie I, No 11.01/23.02:

"Dans la Liste XXXIII, Partie I, relative au Protocole de Torquay, la République Fédérale d'Allemagne a consenti les concessions contractuelles suivantes:

Position du tarif allemand	Désignation des produits	Droits
11.01	Farine de céréales: A - de froment, d'épeautre ou de méteil (convenu avec le Canada)	Droit de douane pour le froment / 13%
23.02	Sons, remoulages, et autres résidus du criblage, de la mouture ou de la décortica- tion des grains de céréales et de légumineuses (convenu avec la France)	18%

"La délimitation entre ces deux positions a été influencée par une note au No 23.02 du tarif douanier allemand qui n'est toutefois pas contractuellement obligatoire. Cette disposition était la suivante:

"NOTE: Les sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou de la décortication des grains de céréales ou de légumes à cosse suivant le régime des farines correspondantes du chapitre 11, lorsque leur contenu en farine dépasse 10 pour cent du poids."

"Les organes législatifs de la République Fédérale d'Allemagne ont voté une loi qui sera promulguée ces prochains jours et qui entrera en vigueur 14 jours après sa promulgation. Par les dispositions de cette loi, la note au No 23.02 du tarif douanier allemand sera supprimée. Cette suppression était nécessaire parce que la disposition en cause ne pouvait pas être appliquée dans la pratique. Le Conseil de Coopération douanière à Bruxelles également a, au cours de l'actuelle session de revision, supprimé la note correspondante figurant à la Nomenclature de Bruxelles.

"En principe, les concessions tarifaires sont à interpréter en tenant compte de la législation douanière nationale en vigueur au moment de la conclusion de l'Accord. La République Fédérale d'Allemagne sera toutefois obligée d'interpréter, à partir de la mise en vigueur de la nouvelle réglementation, les concessions faites au sujet des Nos 11.01 et 23.02 du tarif douanier allemand, suivant leurs sens et termes - sans tenir compte de la note supprimée - car il s'est avéré que cette disposition n'était pas applicable dans la pratique.

"Ceci ne se traduira pas par un désavantage pour les parties contractantes. Au cours de l'année 1954 il n'y a eu aucune importation de son ou d'autres résidus de minoterie contenant plus de 10 pour cent de farine. Dans la mesure où des constatations ont pu être faites, il en est essentiellement de même pour les années précédentes. Des données statistiques sur l'importation de marchandises dont la classification aurait pu être influencée par la note supprimée, ne peuvent donc pas être jointes.

"Je suis, par ailleurs, chargé de notifier aux PARTIES CONTRACTANTES que le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne envisage d'entrer en négociations - conformément aux règles de procédure de l'article XXVIII - en vue d'obtenir la modification de la concession faite au sujet du No 15.01 de la Liste XXXIII, avant que la validité obligatoire des Listes ne soit prorogée pour une autre période après le 30 juin 1955.

"La liste jointe contient l'objet des négociations, la proposition de modification allemande et des indications statistiques.

"La modification revêt uniquement un caractère de technique douanière. Elle aura pour but d'éliminer les difficultés qui se sont révélées dans la pratique lors de la délimitation entre le saindoux brut et le saindoux raffiné. Elle créera une situation plus claire pour l'importation de ces marchandises et elle apportera, dans la pratique, une situation plus favorable pour l'importateur."

"Je suis finalement chargé, en exécution d'une décision du Bundestag, de notifier aux PARTIES CONTRACTANTES que le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a l'intention - conformément aux règles de procédure de l'article XXVIII - d'entrer en négociations en vue du retrait de la note additionnelle 2 (ad No 37.08) figurant à la Liste XXXIII, Partie I, avant que la validité obligatoire des Listes ne soit prorogée pour une autre période après le 30 juin 1955.

"La note additionnelle a été primitivement négociée avec les Etats-Unis.

"Etant donné que la République Fédérale d'Allemagne n'a pas adopté, jusqu'à présent, une réglementation quantitative sous la forme de contingents à l'écran, des données statistiques ne sont pas disponibles."

Liste XXXIII1. Objet des negociations

Position du tarif allemand	Désignation des produits	Droit	Pays
1501	Saindoux, huile de saindoux; graisse de volailles pressée ou fondue:		
	A - saindoux bruts	14 %	USA
	B - saindoux raffinés; graisse de volailles	22 %	USA

Note:

Saindoux, huile de saindoux et
graisse de volaille pressée ou
fondue, dénaturés sous surveil-
lance douanière ou destinés à
des usages techniques sous con-
trôle douanier

Franchise Uruguay

2. Proposition allemande

ex 1501	Saindoux, graisse de volailles . .	22 %	
---------	------------------------------------	------	--

Notes:

1. Saindoux, huile de saindoux et
graisse de volaille pressée ou
fondue, dénaturés sous surveil-
lance douanière ou destinés à
des usages techniques sous con-
trôle douanier

Franchise

2. Saindoux destinés à être refondus
dans une fonderie de saindoux
sous contrôle douanier

14 %

3. Indications statistiques

	Importations en 1.000 DM		
	1952	1953	1954
<u>Saindoux, bruts: pour des buts alimentaires</u>	<u>46 566</u>	<u>44 468</u>	<u>45 312</u>
Belgique	-	420	-
France	307	427	2 730
Pays-Bas	592	5 011	9 930
Portugal	-	1 858	112
Argentine	330	-	-
États-Unis	44 098	36 627	30 323
Canada	200	125	-
Danemark	139	-	2 190
Italie	417	-	-
Suède	451	-	-
Maroc français	32	-	-
<u>Saindoux, bruts: pour des buts techniques</u>	<u>293</u>	<u>272</u>	<u>22</u>
Belgique	-	3	3
Danemark	141	136	8
Pays-Bas	40	76	11
Norvège	16	4	-
Etats-Unis	38	16	-
Argentine	-	37	-
France	7	-	-
Suède	44	-	-
Maroc français	7	-	-

	1952	1953	1954
<u>Saindoux, raffinés: pour des buts alimentaires</u>		<u>10 799</u>	<u>3 311</u>
Belgique		1 393	-
Danemark		542	2 033
France		3 449	587
Pays-Bas		2 308	212
Etats-Unis		3 107	467
Suède		-	12
 <u>Saindoux, raffinés: pour des buts techniques</u>		<u>278</u>	-
Etats-Unis		278	-
 <u>Saindoux, raffinés pour des buts alimentaires et techniques</u>		<u>38 223</u>	
Belgique		2 569	
Danemark		5 776	
France		50	
Pays-Bas		3 373	
Etats-Unis		24 654	
Suède		1 310	
Canada		414	
Argentine		61	
Venezuela		16	